

DECISION 28/2024
Autorisant la signature d'une convention

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021-13 du Conseil Municipal en date du 14/05/2021 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le projet de convention proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion relative à une mission d'accompagnement lié au règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

DECIDE

Article 1er :

D'autoriser la signature de la convention citée dans les visas pour une durée de 3 ans.

Article 2 :

Cette intervention donnera lieu à une facturation à hauteur de 81 €/heure du délégué à la protection des données pour un total de cinq journées de 8h par an.

Article 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou notification.

Dans ces mêmes conditions, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse de l'administration. Le silence de cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 5 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée numériquement en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 27 aout 2024.



Le Maire,

Anne HÉRY - LE PALLEC